



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme PROUT/NP
38.81.41.31



ORLEANS, le

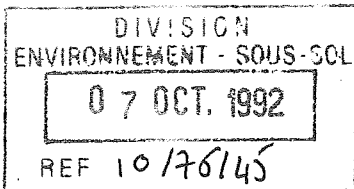
5 OCT. 1992

A R R E T E

autorisant la SARL BARDAT
à étendre la carrière qu'elle exploite
au lieu-dit "la Tour de Bourges"
à TRIGUERES

dossier n° 85-03

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR



- VU la demande présentée le 10 juin 1992 par la SARL BARDAT en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "la Tour de Bourges" à TRIGUERES, dans les parcelles cadastrées section 0 n° 730 et 731 et ZL n°s 2, 3 et 4,
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1976 autorisant M. Roger BARDAT à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TRIGUERES, au lieu-dit "la Tour de Bourges", dans les parcelles cadastrées n°s 750 à 752 et 756 à 759, section 0, pour une superficie de 1 ha 30 a 75 ca environ,

[Signature]



- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1988 autorisant M. Roger BARDAT à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de TRIGUERES, au lieu-dit "la Tour de Bourges", dans les parcelles cadastrées section O n°s 750 à 752 et 756 à 759, pour une superficie de 1 ha 30 a 75 ca et à étendre l'exploitation sur la parcelle cadastrée section O n° 986 pour une superficie de 25 a 44 ca,
- VU l'avis émis le 21 août 1992 par le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis émis le 14 août 1992 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis le 10 septembre 1992 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis émis le 6 août 1992 par l'Architecte des Bâtiments de France,
- VU l'avis émis le 21 juillet 1992 par le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie,
- VU l'avis émis le 3 août 1992 par le Directeur Régional de l'Environnement,
- VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 26 juin 1992 et 21 septembre 1992,

CONSIDERANT

- que le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été régulièrement saisi par note en date des 3 juillet 1992 et 12 août 1992,
- que le conseil municipal de TRIGUERES n'a pas délibéré, bien qu'ayant été régulièrement saisi par lettre du 3 juillet 1992,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er -

La SARL BARDAT, demeurant "la Tour de Bourges" - 45220 TRIGUERES, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TRIGUERES, au lieu-dit "la Tour de Bourges" dans les parcelles cadastrées section O n°s 730, 731 et ZL 2, 3, 4 pour une superficie de 1 ha 62 a 93 ca comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2 -

La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 -

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- un panneau sera apposé sur la voie d'accès au chantier et comportera en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la carrière, mais également par mesure de sécurité,
- des panneaux indiquant la présence d'une carrière seront également posés en limite de propriété,
- aucun décapage ne sera effectué entre le 1er mars et le 31 août afin de ne pas gêner la nidification ;
- quinze jours avant toute opération de décapage des sols, l'exploitant devra informer par lettre recommandée, le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie de ses projets ; en particulier lors du décapage des parcelles 730 et 731 ;
- toute découverte archéologique devra impérativement être signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie. Les représentants de ce service devra pouvoir accéder librement au chantier ;
- l'exploitant devra veiller au maintien en bon état et à l'entretien de la voie communale (une convention sera établie entre la mairie et l'exploitant) ;
- les opérations d'entretien des engins et le ravitaillement en carburant seront effectués au-dessus d'une aire bétonnée étanche, munie d'un déshuileur ;
- les huiles de vidange récupérées devront être stockées sur une aire bétonnée en attendant leur ramassage par une entreprise agréée ;
- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées intégralement et stockées séparément en vue de la remise en état de lieux ;
- le front de carrière devra avoir été rectifié selon un contour régulier ;

- une plantation d'arbres devra être aménagée sur la face Nord ;
- les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation, le nettoyage et le régalaie des terrains sur l'abord de l'excavation ainsi que dans les parties abandonnées du plan de carrière ;
- dès l'achèvement de l'exploitation et sans préjudice des mesures de sécurité qui doivent être prises lors de l'abandon de la carrière :
- le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes ;
- les matériels divers d'exploitation ou de traitement de matériau devront avoir été enlevés de l'emplacement et il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, aucun dépôt de matériaux ;
- le fond de carrière sera régalaie puis recouvert de terres de découverte et de terres végétales qui ont été conservées à cet effet. L'ensemble sera nivelé puis engazonné.

Article 4 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à l'utilisation des explosifs, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 5 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 - Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 7 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 8 -

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de TRIGUERES.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de TRIGUERES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

5 OCT. 1992

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Pétitionnaire : SARL BARDAT
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de TRIGUERES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement - Division Environnement Sous-Sol
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie
- M. le Directeur Régional de l'Environnement